

A La Source
Société par actions simplifiée au capital de 536.748 €
Siège social : 4 avenue de Bourgogne M.I.N, 94150 Rungis
909 067 662 RCS Créteil
(ci-après la "Société")

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2026 TELLES QUE MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS
UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 27 FÉVRIER 2026**

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée,

Après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Décide, en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter, par voie d'apport en numéraire, le capital social de la Société d'un montant de 64.516 €, et de le porter ainsi de 536.748 € à 601.264 €, par voie d'émission de 64.516 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 2,79 € chacune (à savoir 1 € de valeur nominale et 1,79 € de prime d'émission) (valeur arrondie).

Par conséquent, l'Assemblée constate que l'apport en numéraire s'élèvera globalement à 179.999,64 €, pour la souscription de 64.516 actions ordinaires nouvelles.

L'Assemblée décide par conséquent que :

- les actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement lors de leur souscription, par voie de versement en numéraire sur un compte bloqué ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Populaire Rive de Paris sur le compte dont le numéro IBAN est le FR76 1020 7001 1923 2196 2468 519 et l'identifiant BIC est le CCBPFRPPMTG, ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi ;
- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les associés seront appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription. En effet, par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, chaque associé disposera d'un droit de souscription à titre irréductible qui s'exercera à raison d'une (1) action ordinaire nouvelle pour environ huit virgule trente-deux (8,32) actions ordinaires anciennes (ie : 536.748/64.516) ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées le cas échéant aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- les associés disposeront d'un délai expirant le 6 mars 2026 pour exercer leur droit préférentiel de souscription. À cet effet et dans le délai susvisé, ils devront transmettre au Président leur bulletin de souscription signé et verser le montant de leur souscription (à titre irréductible et à titre réductible). Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation le cas échéant dans les conditions énoncées par l'article L. 225-141 du Code de commerce ;
- le nombre d'actions ordinaires nouvelles revenant à chaque associé ayant exercé son droit préférentiel de souscription sera arrêté par le Président ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, et seulement après l'expiration du délai de

souscription (clos par anticipation le cas échéant, notamment en cas de renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription), les actions non souscrites pourront être souscrites par toute personne au profit de laquelle la renonciation au droit préférentiel de souscription aura été effectuée ;

- chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription ;
- le montant total de la prime d'émission, soit 115.483,64 € (valeur arrondie), sera porté sur un compte intitulé "Prime d'émission" et sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'Assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Président, aux fins de :

- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat du dépositaire,
- procéder le cas échéant au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et la modification des statuts corrélative,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

L'Assemblée agréée, en tant que de besoin, la société A La Source Friends (990 843 708 RCS Paris) (au profit de laquelle les associés envisagent de renoncer à leur droit préférentiel de souscription) en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée,

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la première résolution,

Décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il sera ajouté in fine le paragraphe suivant :

« Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2026, telles que modifiées par décisions unanimes des associés en date du 27 février 2026, et des décisions du Président en date du [●], le capital social a été augmenté d'un montant nominal de soixante-quatre mille cinq cent seize Euros (64.516 €) et porté ainsi à six cent un mille deux cent soixante-quatre Euros (601.264 €), par voie d'émission de soixante-quatre mille cinq cent seize (64.516) actions ordinaires nouvelles. »

Le reste de l'article 6 demeurera inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de six cent un mille deux cent soixante-quatre Euros (601.264 €).

Il est divisé en six cent un mille deux cent soixante-quatre (601.264) actions ordinaires d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

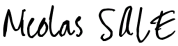
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« Extrait certifié conforme »

DocuSigned by:

267AAF6B4EC7406...

**Le Président,
Pour la SAS Nicolas Sale,
Monsieur Nicolas Sale**